

Commune d'HOUDAIN

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 02/09/2026

Reçu en préfecture le 02/09/2026

Publié le

ID : 062-216204578-20260828-2026_510-AI

S²LOW

ARRETE N° 2026-510 DU 28 AOUT 2026

OBJET : RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION – CHEMIN DU SOUVENIR FRANÇAIS – 62150 HOUDAIN

ABROGE ET REMPLACE :

l'arrêté municipal n° 2018-308 du 13 septembre 2018 ;

l'arrêté municipal n° 2021-076 du 14 avril 2021 ;

l'arrêté municipal n° 2026-509 du 27 août 2026.

Le Maire de la Commune d'Houdain,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-1-1 et L. 2213-2 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2131-1 relatif au caractère exécutoire et à la publicité des actes communaux ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 412-28-1, R. 412-34, R. 413-3 et R. 415-6 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 243-1 et L. 243-2 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté municipal n° 2018-308 du 13 septembre 2018 portant réglementation de la circulation rue du Souvenir Français ;

Vu l'arrêté municipal n° 2021-076 du 14 avril 2021 portant réglementation de la circulation chemin du Souvenir Français ;

Vu l'arrêté municipal n° 2026-509 du 27 août 2026 portant abrogation de pleins d'arrêtés de restriction de ce chemin.

Considérant que le chemin du Souvenir Français constitue une voie ouverte à la circulation publique reliant la rue du Bois des Tours à la rue Jean Jaurès ;

Considérant que l'arrêté municipal n° 2018-308 du 13 septembre 2018 avait notamment instauré sur cette voie un sens unique de circulation ainsi qu'une limitation de vitesse à 30 km/h ;

Considérant que l'arrêté municipal n° 2021-076 du 14 avril 2021 avait ultérieurement interdit la circulation générale sur cette voie, à l'exception de certaines dessertes, en raison notamment de l'état et des caractéristiques de la chaussée alors constatés ;

Considérant que les circonstances de fait ont depuis évolué et que les travaux réalisés au mois d'août 2026 sur les axes de la rue Jean Jaurès et de la rue du Bois des Tours, ainsi que la remise en état de la portion concernée du chemin du Souvenir Français, ont permis d'améliorer les conditions de circulation et la carrossabilité de cette voie ;

Considérant que les travaux réalisés entre le 10 et le 24 août 2026 ont notamment permis de rétablir un état de roulement adapté à la circulation des véhicules légers ;

Pour extrait certifié
conforme au registre,

Le Maire,

Considérant que l'état actuel de la chaussée ne justifie donc plus le maintien d'une interdiction générale de circulation ;

Considérant toutefois que les travaux réalisés ont amélioré l'état de roulement de la chaussée sans constituer un renforcement structurel de la voie destiné à supporter durablement la circulation de véhicules lourds ;

Considérant que la circulation de véhicules de fort tonnage est susceptible d'entraîner une sollicitation prématurée et des dégradations de la structure de la chaussée ;

Considérant qu'il convient en conséquence, afin de préserver durablement l'intégrité de la voirie, d'interdire l'accès et la circulation des véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé excède 3,5 tonnes ;

Considérant que cette restriction est fondée sur les caractéristiques administratives du véhicule ou de l'ensemble de véhicules et demeure applicable indépendamment de son chargement effectif ;

Considérant que la déclivité du chemin du Souvenir Français, sa configuration, son environnement urbain ainsi que les conditions de circulation à ses extrémités justifient l'organisation de la circulation en sens unique afin de limiter les mouvements contradictoires et de garantir la sécurité des usagers ;

Considérant que le sens de circulation allant de la rue du Bois des Tours vers la rue Jean Jaurès constitue l'organisation la plus adaptée à la configuration de la voie et aux conditions d'accès existantes ;

Considérant que la vitesse des véhicules doit être limitée à 30 km/h au regard de la configuration de la voie, de sa déclivité, de son environnement urbain et de la présence d'usagers vulnérables ;

Considérant que les dispositions particulières prévues par le Code de la route en matière de circulation à double sens de certaines catégories d'usagers sur les chaussées dont la vitesse maximale autorisée est inférieure ou égale à 30 km/h demeurent applicables ;

Considérant que les piétons ne sont pas soumis aux prescriptions relatives au sens de circulation des véhicules et demeurent soumis aux dispositions du Code de la route qui leur sont applicables ;

Considérant que les travaux de réfection réalisés du 10 au 24 août 2026 sur la rue Jean Jaurès ont également conduit à une nouvelle organisation du marquage routier au droit du débouché du chemin du Souvenir Français ;

Considérant que la configuration et le marquage routier désormais en place permettent aux véhicules débouchant du chemin du Souvenir Français, après respect du régime de priorité applicable, de s'engager sur la rue Jean Jaurès aussi bien vers la droite que vers la gauche ;

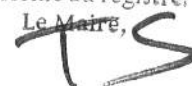
Considérant qu'il n'y a dès lors plus lieu de maintenir une prescription imposant aux véhicules débouchant du chemin du Souvenir Français de tourner exclusivement à droite ;

Considérant qu'il convient toutefois de maintenir un régime STOP au débouché du chemin du Souvenir Français sur la rue Jean Jaurès afin d'assurer la priorité des usagers circulant sur cette dernière et de sécuriser l'insertion des véhicules ;

Considérant enfin qu'il convient de regrouper dans un même arrêté l'ensemble des prescriptions permanentes applicables au chemin du Souvenir Français afin d'en assurer la clarté, la cohérence et la sécurité juridique.

Pour extrait certifié
conforme au registre,

Le Maire,



ARRETE:

ARTICLE 1 – OUVERTURE À LA CIRCULATION

Le chemin du Souvenir Français est ouvert à la circulation publique dans les conditions et sous les restrictions définies par le présent arrêté.

L'interdiction générale de circulation assortie d'exceptions pour la desserte locale antérieurement applicable est supprimée.

ARTICLE 2 – SENS DE CIRCULATION

La circulation des véhicules sur le chemin du Souvenir Français est organisée en sens unique depuis la rue du Bois des Tours en direction de la rue Jean Jaurès.

L'accès au chemin du Souvenir Français depuis la rue Jean Jaurès en direction de la rue du Bois des Tours est interdit aux véhicules soumis à cette prescription.

Cette disposition s'applique sous réserve des règles particulières de circulation prévues par le Code de la route, notamment son article R. 412-28-1.

Les piétons ne sont pas concernés par la prescription de sens unique et demeurent soumis aux règles de circulation qui leur sont applicables.

ARTICLE 3 – VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE

La vitesse maximale autorisée sur l'ensemble du chemin du Souvenir Français est fixée à 30 km/h.

Cette prescription est matérialisée par la signalisation réglementaire correspondante.

ARTICLE 4 – INTERDICTION AUX VÉHICULES EXCÉDANT 3,5 TONNES

L'accès et la circulation sur l'ensemble du chemin du Souvenir Français sont interdits aux véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) ou le poids total roulant autorisé (PTRA) excède 3,5 tonnes.

Cette interdiction est appréciée au regard des caractéristiques administratives du véhicule ou de l'ensemble de véhicules et non de son poids réel au moment de son passage.

En conséquence, un véhicule dont le PTAC ou le PTRA excède 3,5 tonnes demeure soumis à cette interdiction même lorsqu'il circule à vide ou sans chargement.

Aucune dérogation générale n'est accordée au titre de la desserte locale, des livraisons ou du seul fait que le véhicule circule à vide.

Les dispositions particulières prévues par le Code de la route pour les véhicules d'intérêt général prioritaires dans le cadre de leurs missions demeurent applicables.

ARTICLE 5 – RÉGIME STOP AU DÉBOUCHÉ SUR LA RUE JEAN JAURÈS

À l'intersection du chemin du Souvenir Français avec la rue Jean Jaurès, tout conducteur débouchant du chemin du Souvenir Français est tenu de marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée.

Il doit ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la rue Jean Jaurès et ne s'engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Après avoir respecté cette obligation et sous réserve de la signalisation et du marquage routier en vigueur, les conducteurs peuvent s'engager sur la rue Jean Jaurès vers la droite ou vers la gauche.

Aucune obligation de tourner exclusivement à droite n'est maintenue.

ARTICLE 6 – SIGNALISATION ET MARQUAGE

La signalisation réglementaire nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, adaptée ou maintenue conformément au Code de la route, à l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Elle matérialisera notamment :

- le sens unique de circulation depuis la rue du Bois des Tours vers la rue Jean Jaurès ;
- l'interdiction d'accès depuis la rue Jean Jaurès dans le sens opposé, sous réserve des exceptions prévues par le Code de la route ;
- la limitation de vitesse à 30 km/h ;
- l'interdiction d'accès aux véhicules dont le PTAC ou le PTRC excède 3,5 tonnes ;
- le régime STOP au débouché sur la rue Jean Jaurès.

La signalisation mise en place tiendra compte des règles particulières de circulation prévues par l'article R. 412-28-1 du Code de la route.

L'interdiction relative au tonnage sera matérialisée par la signalisation réglementaire correspondant à la prescription B13 – 3,5 t.

Le régime STOP sera matérialisé par le panneau réglementaire correspondant et par la signalisation horizontale requise par la réglementation.

Aucun marquage axial ou longitudinal supplémentaire sur le chemin du Souvenir Français n'est imposé par le présent arrêté, sous réserve des marquages rendus obligatoires par la réglementation applicable.

Les marquages existants sur la rue Jean Jaurès et sur les voies départementales adjacentes, notamment les marques de guidage permettant les différents mouvements autorisés aux intersections, demeurent régis par la réglementation routière et les dispositions applicables au domaine public routier départemental.

Lorsque la signalisation ou le marquage intéresse le domaine public routier départemental, sa mise en œuvre est réalisée en coordination avec les services compétents du Département du Pas-de-Calais.

Les prescriptions du présent arrêté nécessitant une signalisation ne seront opposables aux usagers qu'à compter de la mise en place effective de la signalisation réglementaire correspondante.

ARTICLE 7 – ABROGATION ET REMPLACEMENT DES DISPOSITIONS ANTÉRIEURES

À compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté sont expressément abrogés et remplacés :

l'arrêté municipal n° 2018-308 du 13 septembre 2018 ;

l'arrêté municipal n° 2021-076 du 14 avril 2021 ;

l'arrêté municipal n° 2026-509 du 27 août 2026.

Il est également mis fin, pour autant que de besoin, à toute prescription municipale antérieure imposant aux véhicules débouchant du chemin du Souvenir Français sur la rue Jean Jaurès de tourner exclusivement à droite.

La prescription figurant dans le document référencé n° 2023-443 du 13 novembre 2023 n'est pas reprise par le présent arrêté.

La mention de ce document dans le présent arrêté ne vaut pas reconnaissance de son caractère exécutoire.

Le présent arrêté constitue désormais le fondement réglementaire des prescriptions permanentes de circulation édictées par la commune sur le chemin du Souvenir Français.

Toute disposition municipale antérieure contraire au présent arrêté cesse de produire effet à compter de son entrée en vigueur.

ARTICLE 8 – INFRACTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par les agents légalement habilités et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 – PUBLICITÉ ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Il entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publicité requises et, pour les prescriptions nécessitant la mise en place d'une signalisation, à compter de la mise en place effective de celle-ci.

ARTICLE 10 – RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité le rendant opposable.

Le tribunal administratif peut également être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyens, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Pour extrait certifié
conforme au registre.
Le Maire,

ARTICLE 11 -EXÉCUTION

Monsieur le Maire de Houdain,
les services municipaux compétents,
les forces de police territorialement compétentes,
et tous agents légalement habilités,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté pourra être adressée, pour information et selon leurs compétences respectives :
au Commissariat de police de Bruay-la-Buissière ;
au Service départemental d'incendie et de secours du Pas-de-Calais ;
aux services compétents du Département du Pas-de-Calais.

Lesquels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Houdain, le 28 août 2026

Le Maire,
Steven THIRY



Pour extrait certifié
conforme au registre
Le Maire,